

Arrêt

**n° 55 675 du 8 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UBAGHS, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique hadja. Vous êtes sans aucune affiliation politique. Vous habitez à Lomé.

Le 13 janvier 2007, vous avez été baptisé au sein de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours. Au mois d'août 2007, votre père vous a appris que vous aviez été désigné lors d'une cérémonie par les ancêtres pour devenir prêtre-vaudou. Etant de confession chrétienne, vous avez refusé. Le 26 mars 2008, vous avez perdu connaissance après avoir vu un serpent-python. Le lendemain, vous avez repris connaissance dans votre village d'origine, Tado-Domé. Vous aviez subi des scarifications à l'abdomen. Vous avez été contraint de suivre une initiation de trois mois dans un couvant situé dans la

localité de Kpégodo pour devenir prêtre-vaudou. Le 4 juillet 2008, avec l'aide d'une personne chargée de votre surveillance, vous êtes parvenu à vous échapper. Vous avez rejoint Lomé où vous vous êtes caché au sein de votre église située dans le quartier Tokoin. Le 21 septembre 2008, vous vous êtes rendu au Bénin où vous avez été hébergé par une connaissance du pasteur de votre église habitant à Cotonou. Les membres de votre église ont organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Le 24 septembre 2008, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 26 septembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Votre frère vous a appris le décès de votre oncle paternel et de la personne vous ayant aidé à vous échapper, tous deux étant décédés pour être intervenus dans votre affaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre refus de devenir prêtre-vaudou et vous déclarez craindre la mort en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, vous n'avez pu relater de manière détaillée le déroulement de vos trois mois d'initiation dans un couvent de la localité de Kpégodo pour devenir prêtre-vaudou et le Commissariat général ne peut dès lors croire en la réalité de cette initiation (voir rapport d'audition du 27 mai 2009, pp. 4 et 5 et voir rapport d'audition du 26 mai 2010, pp. 5, 6 et 7). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez évoqué les trois étapes de l'initiation. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, il vous a été demandé de parler de tout ce dont vous vous souveniez concernant votre initiation et vous avez reparlé des trois étapes en donnant certains détails. Toutefois, le Commissariat général considère que les propos que vous avez tenus ne sont pas suffisamment explicites et précis au vu de la longueur de cette initiation. Relevons que vous avez déclaré que vous ne deviez pas dire certaines choses mais que vous pouviez les relater lors de l'audition. La question vous a ensuite été posée de savoir de quoi vous vous souveniez d'autres concernant les trois mois d'initiation que vous aviez suivi et de quels événements marquants vous vous rappeliez et vous avez répondu que vous ne croyiez pas à tout cela, ce qui ne peut constituer une explication convaincante dans la mesure où vous étiez invité à parler de votre vécu pendant trois mois. Vous avez ensuite évoqué le fait que vous aviez parlé avec la personne chargée de votre surveillance de Jésus-Christ avant que la question de savoir de quelle façon vous aviez été initié au culte vaudou vous ait été reposée. Vous avez répété vos déclarations précédentes en parlant de la prise du afan, de la première initiation d'une durée de seize jours, du fait que vous deviez donner tous vos vêtements, que l'on vous remettait deux canaris et c'était les trois étapes que vous aviez suivies. Vous avez ajouté que vous aviez mangé des racines et des feuilles d'arbre et que vous étiez en pagne blanc. Il vous a été demandé si vous aviez autre chose à ajouter concernant vos trois mois d'initiation et vous avez répondu par la négative. Etant donné le fait que vous avez eu l'opportunité de vous exprimer à plusieurs reprises sur cette initiation, l'ensemble de vos déclarations au sujet de ces trois mois d'initiation ne convainc pas le Commissariat général de ce vécu et, partant, de la réalité des craintes invoquées.

Ensuite, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif.

En effet, vous avez déclaré que vous pouviez être pris pour un sacrifice humain (voir rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 9). Il vous a alors été demandé s'il y avait des sacrifices humains au Togo et vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez ajouté que des gens et des enfants disparaissaient en fin d'année si la personne refusait d'être un adepte vaudou.

Toutefois, il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'existe pas de sacrifices humains pratiqués aujourd'hui dans le vaudou togolais. Dès lors, le Commissariat général considère qu'au-delà du manque évident de crédibilité de vos déclarations, il n'existe pas d'élément plausible permettant de penser que vous auriez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 27 mai 2009, pp. 3 et 4) que vous ne vouliez pas succéder au trône parce que vous étiez chrétien. Vous avez ajouté que votre père vous avait donné cette information en août 2007 mais que vous aviez refusé parce que vous étiez baptisé. De même, interrogé lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 26 mai 2010, pp. 4 et 5) sur les raisons pour lesquelles vous aviez refusé d'être prêtre-vaudou, vous avez répondu que vous étiez devenu chrétien et que vous n'étiez plus de la religion traditionnelle. Il vous a été demandé s'il y avait d'autres raisons pour lesquelles vous aviez refusé de venir prêtre-vaudou en dehors du fait que vous étiez devenu chrétien et vous avez répondu « non, c'est un conflit de religion ». Vous avez affirmé qu'il fallait renoncer à la religion vaudou si l'on se convertissait au christianisme au Togo et que ces deux « croyances » n'étaient pas compatibles. Vous avez aussi dit qu'il n'y avait pas de gens qui étaient chrétiens et pratiquaient également le vaudou.

Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif qu'il est tout à fait possible d'être chrétien et initié vaudou, ce qui apparaît par ailleurs courant au Togo. Dès lors, il apparaît que vos explications concernant les raisons de votre refus de devenir un prêtre-vaudou ne correspondent pas à la réalité des faits.

De plus, questionné sur la possibilité de trouver refuge dans une autre partie du pays, vous n'êtes pas arrivé à démontrer avec conviction qu'il vous est impossible de le faire (voir rapport d'audition du 27 mai 2009, p. 10 et voir rapport d'audition du 26 mai 2010, pp. 8 et 9). En effet, vous avez soutenu qu'il ne vous était pas possible de refaire votre vie ailleurs au Togo car ce n'était pas sécurisant. Vous avez également argué du fait qu'il y avait les menaces physiques, les mouvements de population, que quelqu'un pouvait venir vous frapper par derrière avec un bâton, qu'on pouvait vous couper la tête avec une machette et vous prendre pour un sacrifice humain. Toutefois, au vu de ces propos vagues et peu circonstanciés et de nos informations selon lesquelles il n'y a pas de sacrifice humain au Togo, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, au vu de votre niveau d'instruction, de votre âge, du soutien de certains membres de famille et de l'aide de certains membres de votre église, vous ne pouviez aller vivre en toute tranquillité dans une autre région du Togo.

Enfin vous avez déclaré (voir rapport d'audition du 26 mai 2010, p. 7) que vous craigniez notamment d'être tué par sorcellerie, par magie ou que vous seriez foudroyé. Toutefois, le Commissariat général ne voit pas le moyen avec lequel l'Etat belge peut vous protéger avec compétence d'une menace utilisant des moyens tels que la sorcellerie ou la magie.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'identité, un jugement civil sur requête concernant la rectification d'un acte de naissance et un certificat de nationalité togolaise appuient uniquement vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Les deux documents concernant l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours attestent de votre appartenance à cette église mais nullement de vos problèmes. L'article de presse ne permet pas de confirmer les faits que vous soutenez avoir personnellement vécus. L'attestation médicale se limite à constater des cicatrices mais ne permet d'établir ni les faits qui en sont à l'origine, ni les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits. La lettre du chef du canton de Tado n'a aucune valeur probante car elle peut être assimilée à un courrier privé et ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, toujours concernant ce document, il n'est pas crédible que ce chef du canton vous enjoigne à renoncer à la religion chrétienne alors qu'il ressort, comme relevé supra, qu'il n'est nullement incompatible d'être à fois chrétien et adepte vaudou au Togo. Quant aux deux enveloppes, elles attestent tout au plus que ces deux documents vous ont été envoyés du Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen par lequel il sollicite de la partie défenderesse qu'elle relise son argumentation et qu'elle prenne mieux en compte son histoire. Il déclare craindre pour sa vie et celle de sa famille.

Il estime que sa crainte de persécution n'a pas été prise suffisamment en considération dans le cadre de sa seconde audition. Il en serait de même des pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande. Enfin, il souligne ne pas pouvoir rester au Togo ou aller au Ghana étant donné qu'il a déjà été retrouvé dans le passé.

3.2. Il prend un second moyen fondé sur le dépôt d'une nouvelle pièce, à savoir un courrier du prêtre [S.], lequel l'aurait aidé à fuir du Togo.

Il rappelle ne pas pouvoir faire appel aux autorités dans la mesure où les prêtres vaudou sont les autorités mêmes.

Finalement, il se réserve la possibilité d'une argumentation plus élargie si de nouvelles pièces devaient lui arriver.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4. Recevabilité des conclusions du requérant.

4.1. Par une télécopie du 31 janvier 2011, le requérant a déposé des « conclusions ». Dans la mesure où le dépôt d'un tel écrit de procédure n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

4.2. Le requérant a joint à ces conclusions sept documents, à savoir un courriel et une lettre, deux pages d'information provenant d'Internet, deux attestations de décès et un extrait d'un rapport d'Amnesty international. Il a également déposé lesdites pièces à l'audience.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle reproche au requérant le fait de ne pas avoir été suffisamment explicite dans la manière dont il a relaté le déroulement de ses trois mois d'initiation au couvent.

Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence le fait qu'un certain nombre d'éléments sont en contradiction avec des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, à savoir l'existence de sacrifices humains au Togo, l'incompatibilité entre le vaudou et la chrétienté ou encore le fait qu'il ne puisse trouver refuge dans une autre partie du pays.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits ne permettent aucunement d'accorder de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Concernant le fait que le requérant n'ait pas été suffisamment explicite quant au déroulement de son initiation de trois mois au couvent, le Conseil relève que la décision attaquée met suffisamment en évidence les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse d'accorder du crédit au récit du requérant. En effet, la décision souligne que le requérant a tenu des propos qui « ne sont pas suffisamment explicites et précis au vu de la longueur de cette initiation ». A la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des propos du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas croire en la réalité des craintes invoquées.

En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication, ni ne donne davantage de précisions quant à cette initiation. En effet, ce dernier se contente de déclarer qu'il n'a pas été suffisamment pris au sérieux durant sa deuxième interview, sans donner davantage de précisions et sans tenter d'étayer ses propos de quelque manière que ce soit.

Il semble utile de rappeler qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée souligne que certaines déclarations du requérant sont en contradiction avec des informations objectives dont disposent le Commissariat général. Ainsi, l'existence des sacrifices humains dans le culte vaudou ou encore l'incompatibilité entre le fait d'être chrétien et initié vaudou sont contredites par des informations contenues dans le dossier administratif. Or, le requérant ne remet nullement en cause ces informations fournies par la partie défenderesse dans le cadre de sa requête et n'y a fait même aucune référence.

Au vu de ces contradictions qui portent sur des points essentiels de son récit, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir des doutes quant à la crédibilité du récit du requérant.

6.4. D'autre part, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré qu'il ne pouvait trouver refuge dans une autre partie du pays. En effet, outre le fait que le requérant n'appuie ses dires sur aucun élément concret, il se contente, en termes de requête, de déclarer que le Togo et le Ghana ne peuvent l'aider et qu'il y a déjà été retrouvé par le passé. Le requérant ne démontre ainsi aucunement avoir tenté de s'installer dans une autre partie du pays et que cette tentative aurait échoué. Il déclare simplement qu'« on l'avait déjà retrouvé au passé » sans plus d'explications convaincantes et pertinentes. Dès lors, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi il existe des craintes de persécutions dans le chef du requérant.

6.5. Eu égard aux documents produits à l'appui de la demande, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que ceux-ci ne permettent aucunement d'appuyer les faits décrits par le requérant afin de bénéficier de la qualité de réfugié. Concernant le témoignage fourni par le prêtre [S.K.] de l'Eglise du Jésus Christ fourni en annexe de la requête, le Conseil ne peut que constater qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à ce courrier dans la mesure où il peut être assimilé à un courrier privé. En effet, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit fortement entachée par les invraisemblances et les lacunes soulignées *supra*, lesquelles n'ont de surcroît pas été utilement contestées par le requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le contenu du courrier est en opposition avec les informations objectives dont la partie défenderesse a fait état concernant la possibilité d'être à la fois chrétien et initié vaudou et quant à l'existence de sacrifice humain au Togo.

En ce qu'il ajoute qu'il ne peut faire appel aux autorités étant donné que les prêtres vaudou sont les autorités, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne se fonde sur aucun élément concret et pertinent.

6.6. En ce qui concerne le courriel et la lettre du frère du requérant, lesquels ont été déposés tant à l'audience qu'à l'appui des conclusions déposées par le requérant le 31 janvier 2011, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, dans la mesure où ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché de force probante.

Il en est de même en ce qui concerne les deux pages d'information provenant d'Internet et les deux attestations de décès, dans la mesure où ces documents ne contiennent aucune précision permettant de rendre plus crédible le récit du requérant. En effet, ces documents rendent compte de différents décès sans que ceux-ci puissent être mis en relation avec les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En ce qui concerne l'extrait d'un rapport d'Amnesty international, le Conseil ne peut que constater qu'il ne permet pas non plus d'expliquer les invraisemblances du récit du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que la date dudit rapport ne peut être déterminée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.